

GE_GERICHTE ATA/456/2017 vom 25. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_456_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/456/2017 du 25 avril 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/456/2017 del 25 aprile 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable sous ces angles (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ E 2 05 ; art. 12 al. 5 LS).

E. 2

Les proches, au sens de l'art. 378 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS - RS 210), d'une personne décédée qui contestent une décision de la commission de levée du secret instaurée par l'art. 12 al. 1 LS (ci-après : la commission) statuant sur la levée du secret professionnel d'un professionnel de la santé, respectivement sur l'étendue de celui-ci, ont la qualité pour recourir contre une telle décision, même s'ils n'ont pas été partie à la procédure devant la commission, dans la mesure où ils peuvent se prévaloir d'un intérêt digne de protection.

En l'espèce, le recourant est le fils de la défunte et il conteste l'étendue de l'information que ladite commission autorise le médecin traitant de cette dernière à donner au médecin qui le représente. La qualité pour recourir doit lui être reconnue.

E. 3

Les principes applicables à la présente affaire ont été exposés en détail dans l'ATA/70/2016 du 26 janvier 2016, opposant les mêmes parties.

Ils peuvent en substance ce résumer ainsi : les dossiers que les professionnels de la santé doivent tenir pour chacun de leurs patients sont couverts par le secret médical. L'accès à ces documents, après le décès du patient, peut être autorisé aux proches de la personne concernée s'agissant des causes du décès et du traitement qui l'ont précédé, pour autant qu'aucun intérêt du défunt et aucun intérêt prépondérant de tiers ne s'y oppose. Ce droit à l'accès est strictement limité aux informations sur les causes du décès et sur le traitement qui l'ont précédé, et non aux autres éléments du dossier médical.

E. 4

En l'espèce, il ressort du dossier, et en particulier de la détermination du Prof. B_____ du 16 décembre 2016, que le recourant a d'ores et déjà eu accès aux lettres de sortie des séjours de feu sa mère dans le service de ce Professeur. Ces documents ont de plus été produits par le recourant lui-même.

De plus, et ainsi que le relève la commission tant dans la décision litigieuse que dans sa détermination, l'intégralité des dossiers médicaux concernant les

- 4/5 - A/3724/2016 hospitalisations de feu Mme C_____ en 2003 et 2004 et concernant les consultations ambulatoires des 13 mai 2005, 18 mai 2005 et 23 octobre 2012 ne peuvent

être remis au recourant même s'ils concernent les problèmes de diabète dont souffrait feu Mme C_____. En effet, ils sont temporellement trop éloignés du décès pour concerner soit les causes du décès, soit le traitement qui a précédé ce dernier, au sens de l'art 55A LS.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours.

E. 6

Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.